



Tribunal de la sécurité  
sociale du Canada

Social Security  
Tribunal of Canada

[TRANSLATION]

Citation : *L. L. c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2019 TSS 1629

Numéro de dossier du Tribunal : GP-18-271

ENTRE :

**L. L.**

Appelant (Requérant)

et

**Ministre de l'Emploi et du Développement social**

Ministre

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division générale – Section de la sécurité sociale**

---

Décision rendue par : Connie Dyck

Date de l'audience par  
téléconférence : Le 11 juillet 2019

Date de la décision : Le 14 juillet 2019

## DÉCISION

[1] Le requérant n'était pas admissible au Supplément de revenu garanti (SRG) selon la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Loi sur la SV) pendant la période de juillet 2014 à juin 2016.

## APERÇU

[2] Le requérant a présenté une demande pour des prestations de la Sécurité de la vieillesse (SV) pour le SRG en mai 2014. Dans sa demande de prestations de SV, il a indiqué qu'il était citoyen canadien, mais qu'il vivait hors du Canada de façon permanente<sup>1</sup>. Il résidait en République dominicaine depuis septembre 1999. Dans sa demande de prestations de la SV, il a indiqué qu'il avait été absent du Canada pendant plus de six mois au cours des 18 derniers mois<sup>2</sup>. Il a aussi rempli un questionnaire indiquant où il avait résidé entre juin 1967 et juin 2015<sup>3</sup>. Le requérant m'a affirmé lors de l'audience qu'il avait correctement indiqué qu'il résidait à l'extérieur du Canada sur ses formulaires de demande de prestations de la SV et du SRG. Il est d'accord qu'il n'était pas admissible au SRG puisqu'il ne résidait pas au Canada.

[3] Il conteste toutefois le fait qu'il soit obligé de rembourser le trop-perçu, puisque selon lui, il s'agit d'une erreur dont il n'est pas responsable et dont il ne devrait pas subir les conséquences.

## CONTEXTE

[4] En août 2015, le requérant a reçu un paiement rétroactif de SRG de 16 966,58 \$ pour la période de juillet 2014 à août 2015<sup>4</sup>. La lettre indiquait qu'il devait informer le ministre [traduction] s'il « [quittait] le Canada pour plus de six mois ou si vous vous déplacez entre divers pays à l'extérieur du Canada. Cela pourrait avoir des répercussions sur votre admissibilité aux prestations ». De plus la lettre indiquait que le SRG était payable seulement pour le mois pendant lequel il quittait le Canada et les six mois qui suivaient. La lettre fournissait des numéros de téléphone à utiliser pour communiquer avec le ministre si le requérant avait des questions. Le requérant n'a pas avisé le ministre qu'il résidait en République dominicaine. Il a affirmé qu'il

---

<sup>1</sup> Le formulaire de demande de prestations de la SV se trouve à GD2R-4.

<sup>2</sup> Cette déclaration se trouve dans la lettre D du formulaire, à GD2R-30.

<sup>3</sup> Cette déclaration se trouve dans la lettre D du formulaire, à GD2R-30.

<sup>4</sup> Cette lettre se trouve à GD2R-33.

l'avait mentionné sur ses formulaires de demande, mais qu'on lui a tout de même versé des prestations.

[5] En novembre 2015, le ministre a commencé une enquête visant à déterminer si le requérant résidait en République dominicaine<sup>5</sup>.

[6] Le 2 juin 2016, le requérant a été informé, par l'entremise d'une lettre, que son admissibilité au SRG était suspendue pendant que l'on examinait son lieu de résidence<sup>6</sup>.

[7] En octobre 2016, l'enquête a pris fin. Le ministre a déterminé que le requérant n'était pas admissible aux prestations du SRG. Cela a créé un trop-perçu de 15 009,10 \$ pour la période de juillet 2014 à mai 2016<sup>7</sup>. Le ministre a établi un taux de remboursement à 221,98 \$ par mois, ce qui représentait le quart de la somme totale des prestations mensuelles de la SV et du RPC que recevait le requérant. Le ministre a communiqué sa décision au requérant dans une lettre datée du 27 octobre 2016<sup>8</sup>.

[8] Le requérant a présenté une demande de révision de cette décision. Il a indiqué que ce remboursement le mettrait dans une situation financière difficile. De plus, il avait été transparent en remplissant ses formulaires de demande au sujet de sa résidence en République dominicaine. Comme il n'avait commis aucune erreur, il pensait qu'il ne devait pas être tenu responsable de l'erreur du ministre.

## **QUESTIONS EN LITIGE DANS CET APPEL**

[9] Le requérant était-il admissible au SRG pour la période de juillet 2014 à mai 2016?

[10] Sinon, le requérant est-il obligé de rembourser le ministre pour le trop-perçu du SRG?

---

<sup>5</sup> Cette demande d'enquête se trouve à GD2R-39.

<sup>6</sup> La lettre au sujet de la suspension se trouve à GD2R-83.

<sup>7</sup> Les résultats de l'enquête se trouvent à GD2R-93.

<sup>8</sup> La lettre de décision se trouve à GD2R-95.

## ANALYSE

### **i) Le requérant était-il admissible aux prestations du SRG pour la période de juillet 2014 à mai 2016?**

[11] Il y a des conditions d'admissibilité aux prestations du SRG, dont l'un est d'être résident canadien<sup>9</sup>. Une personne réside au Canada si elle établit sa demeure et vit ordinairement dans une région du Canada<sup>10</sup>. La résidence est une question factuelle qui exige l'analyse de l'ensemble des circonstances de la personne<sup>11</sup>. J'ai tenu compte de divers facteurs pour déterminer le lieu de résidence du requérant, notamment ses liens au Canada en ce qui concerne ses biens personnels, ses liens sociaux et fiscaux, ses liens avec d'autres pays comme la République dominicaine et la régularité et la durée de ses séjours au Canada.

[12] Cet appel est unique en ce sens que les deux parties sont d'accord que le requérant n'était pas résident canadien depuis 1999. Le requérant m'a affirmé qu'à aucun moment il n'a indiqué à l'intimé qu'il était résident canadien, pas même sur ces formulaires de demande. En fait, il était surpris que l'intimé eût agréé sa demande de prestations du SRG. Il est d'accord qu'il n'aurait pas dû recevoir les prestations du SRG parce qu'il ne résidait pas au Canada.

[13] Après avoir analysé la preuve documentaire, les observations de l'intimé et le témoignage du requérant, je suis d'accord que le requérant n'était pas résident canadien depuis 1999. Ainsi, il n'est pas admissible aux prestations du SRG pour la période de juillet 2014 à mai 2016.

### **ii) Le requérant est-il obligé de rembourser le ministre pour le trop-perçu du SRG?**

[14] De juillet 2014 à mai 2016, le requérant a touché des prestations du SRG d'une somme totale de 15 009,10 \$.

[15] La Loi sur la SV stipule qu'une personne qui a touché une prestation pour laquelle elle n'était pas admissible doit restituer ou rembourser ces prestations. Il s'agit d'une créance de Sa

---

<sup>9</sup> Ces exigences sont énoncées aux articles 11(1), 11(2), 11(4) et 11(7) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* (Loi sur la SV) et à l'article 10 du *Règlement sur la sécurité de la vieillesse* (Règlement sur la SV).

<sup>10</sup> Ceci est expliqué à l'article 21(1)(a) du Règlement sur la SV.

<sup>11</sup> La Cour fédérale explique cette notion dans des décisions intitulées *Singh c Canada (Procureur général)*, 2013 CF 437; *De Bustamante c Canada (Procureur général)*, 2008 CF 1111; *Canada (Ministre du Développement et des Ressources humaines) c Ding*, 2005 CF 76.

Majesté<sup>12</sup>. Malgré ces dispositions, le ministre peut faire remise des sommes versées indûment en partie ou en totalité s'il est convaincu :

- a) soit que la créance ne pourra être recouvrée dans un avenir suffisamment rapproché;
- b) soit que les frais de recouvrement risquent d'être au moins aussi élevés que le montant de la créance;
- c) soit que le remboursement causera un préjudice injustifié au débiteur;
- d) soit que la créance résulte d'un avis erroné ou d'une erreur administrative survenus dans le cadre de l'application de la présente loi<sup>13</sup>.

[16] Certaines de ces circonstances peuvent s'appliquer en l'espèce. Le requérant a mentionné à plusieurs reprises ses difficultés financières<sup>14</sup>. Le requérant a soutenu que l'agrément de sa demande de prestations du SRG était une erreur administrative du ministre et qu'il n'en était pas responsable. Il a fourni des renseignements justes et précis sur ses formulaires de demande.

[17] Ces dispositions de la Loi sur la SV fournissent peut-être au requérant un certain soulagement par rapport à la demande de remboursement du trop-perçu. Toutefois, je ne peux trancher la question de savoir si le requérant est obligé de rembourser le trop-perçu, et je ne peux ordonner au ministre de faire remise des sommes versées indûment en partie ou en totalité. Je suis tenue de suivre les décisions de la Cour d'appel fédérale, qui a déterminé que le Tribunal n'avait pas la compétence de trancher, dans le cadre d'un appel, une question relative à la décision du ministre de faire remise d'un trop-perçu en partie ou en totalité. Les décisions relatives au pardon d'un trop-perçu résultant d'un conseil erroné ou d'une erreur administrative ne sont pas des décisions « relatives à la somme des prestations qui pourrait être versée à une personne ». Ainsi, ces décisions dépassent les compétences du Tribunal. La Cour d'appel

---

<sup>12</sup> Loi sur la SV, arts 37(1) et 37(2).

<sup>13</sup> Loi sur la SV, art 37(4).

<sup>14</sup> O-42754 c *Ministre du Développement des ressources humaines* (4 juin 1999).

fédérale a affirmé que la seule réparation qui s'offre à une personne selon ces circonstances était de demander un contrôle judiciaire de la décision du ministre à la Cour fédérale<sup>15</sup>.

[18] J'éprouve de l'empathie pour le requérant, mais si j'intervenais, cela constituerait une erreur de droit.

## **CONCLUSION**

[19] L'appel est rejeté.

Connie Dyck  
Membre de la division générale – Sécurité du revenu

---

<sup>15</sup> *Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c Tucker*, 2003 CAF 278 (CanLII); Loi sur la SV, art 27.1(1).